

48 N° 2 1921

La communion des enfants (2)

R.A. TRILHE

p. 70 - 78

<https://www.nrt.be/en/articles/la-communion-des-enfants-2-3046>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

LA COMMUNION DES ENFANTS

(Suite et fin).

§ 4. — DU JUGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ENFANT.

Quelque réduites que soient ces dispositions, il faut néanmoins qu'elles existent et soient constatées par quelqu'un pour que l'enfant soit admis à la première communion. A qui appartiennent cette constatation et ce jugement? Le paragraphe 4 du canon y pourvoit : *Le jugement des dispositions suffisantes des enfants, pour être admis à la première communion, appartient à leur confesseur et aux parents ou à ceux qui les remplacent.*

Ces dispositions, avons-nous vu, sont de deux sortes : la

première qui est plutôt une condition, est l'âge de raison ; les autres concernent les connaissances que doit avoir l'enfant et sa dévotion : elles constituent la préparation à la communion.

Les meilleurs juges que l'enfant est arrivé à l'âge de la raison seront les parents, ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils aient la puissance paternelle et remplacent les parents, morts, déchus ou interdits, comme les tuteurs, soit qu'une partie seulement de cette puissance leur ait été déléguée, comme les instituteurs, précepteurs, etc. Vivant en contact quotidien avec l'enfant, ils sont mieux placés que tous autres pour constater l'éveil de son intelligence et de sa raison. C'est donc à eux qu'il appartiendra particulièrement de déterminer que l'enfant a atteint l'âge de raison. Ce jugement leur appartient dans la mesure de l'autorité qu'ils ont sur l'enfant (1). Il appartient donc avant tout et pleinement aux parents ou tuteurs, qui en ont la responsabilité devant Dieu et devant l'Église. Les instituteurs, précepteurs et autres, simples dépositaires de l'autorité des parents dans une mesure limitée, peuvent bien former ce jugement en toute connaissance de cause, mais pratiquement leur rôle se bornera à avertir les enfants et les parents que l'âge de la première communion est arrivé, et à les exhorter à accomplir leur devoir à cet égard.

Le confesseur, comme tel, ne paraît pas appelé, en général, à donner son avis sur ce point. Un enfant qui atteint seulement l'âge de raison n'a pas été auparavant capable de pécher : il n'a donc pas de confesseur. Les parents toutefois adresseront l'enfant à un prêtre, pour qu'il le confesse et le

(1) Cette autorité leur donne qualité pour porter le jugement sur les dispositions de l'enfant : c'est uniquement ce jugement que vise le paragraphe 4 du canon 854. La question de la responsabilité qui leur incombe, en vertu de l'autorité de domination qu'ils exercent, touchant l'accomplissement du devoir pascal des impubères est traitée au canon 860.

ainsi que d'avoir soin de faire communier au plus tôt ceux qui ont l'usage de la raison et les dispositions suffisantes ».

Le curé a donc d'après ce canon un double devoir : veiller à ce que les enfants qui n'ont pas l'usage de la raison ou les dispositions requises, ne soient pas admis à la communion ; faire communier aussitôt les enfants qui ont l'usage de la raison et les dispositions requises. Il a même le droit, pour s'éclairer, s'il le juge prudemment opportun, d'examiner les enfants.

On a cru voir dans cette disposition une nouveauté. C'est une erreur. Il suffit de consulter les sources de ce paragraphe, surtout le Rituel romain (l. c.) et la constitution *Etsi minime* de Benoît XIV, pour voir que le curé a un devoir de surveillance comme pasteur des âmes (Can. 464). En cas d'abus, il aurait le droit d'intervenir, comme curé, soit pour empêcher la communion avant l'usage de la raison, soit pour la faire faire si les parents négligeaient leur devoir.

Le canon montre que cette intervention doit être opportune, prudente, qu'elle peut aller même jusqu'à l'examen. Cet examen toutefois est circonscrit à ces deux faits : l'enfant a-t-il l'usage de la raison ? est-il au for externe, dans les dispositions suffisantes ?

C'est donc un droit de contrôle. Il ne saurait être ordinaire, en ce sens que le canon ne donne pas au curé le jugement des dispositions suffisantes de l'enfant, s'il n'est pas en même temps son confesseur. Ce jugement appartient toujours au confesseur. Le curé ne peut intervenir que s'il a des raisons très sérieuses de supposer qu'il y a abus de la part du confesseur — soit dans un sens, soit dans l'autre — admission ou refus injustifié.

Il faut remarquer, en effet, de quelles précautions le canon entoure l'accomplissement du devoir qui incombe au curé. Celui-ci doit voir s'il est *opportun* de faire subir l'examen. C'est dire que le cas doit être examiné pour chaque enfant en

particulier : Un curé ne saurait donc décider qu'il examinera tous les enfants avant la communion privée.

Le texte fait appel à sa prudence : non seulement il ne fera subir l'examen que s'il y a opportunité, mais pour prendre cette décision, on recommande au curé la prudence. Il doit peser auparavant toutes les circonstances : en particulier l'esprit de la famille, et se demander si sa demande ne risque pas d'être repoussée par elle. Le curé ne doit pas perdre de vue qu'il est facile d'éluder son intervention en faisant communier les enfants ailleurs que dans son église : la première communion, surtout la première communion privée, n'est pas reconnue par le Code comme droit curial. Même pour la communion pascalle, on n'est pas tenu de conduire l'enfant à sa paroisse. C'est donc un devoir du curé de veiller à ce que l'enfant ne fasse pas la communion avant l'âge de raison, mais à ce devoir ne correspond aucune action ni aucun droit juridique proprement dit. Si l'on passe outre, le curé est désarmé. Pratiquement, il ne pourra employer que la persuasion, ou il aura la seule ressource de dénoncer à l'Ordinaire le confesseur qu'il jugerait trop large ou trop sévère.

Mais, dira-t-on, dès que le canon impose au curé le devoir de faire observer la loi et lui permet même de faire subir un examen, n'est-ce pas une preuve qu'on doit le consulter avant la communion de l'enfant, ou tout au moins lui faire connaître le jugement du confesseur et des parents ? Le canon ne dit rien de tout cela. Il dit simplement quels sont les devoirs du Curé, en cas d'abus ; c'est dire qu'il ne peut intervenir que s'il y a lieu : lorsqu'il s'aperçoit que la loi est violée. Comment saura-t-il que la communion doit avoir lieu, si on n'est pas tenu de l'avertir ? Le canon ne prescrit pas, même implicitement, d'avertir le curé. C'est à lui qu'il appartient de se mettre au courant, comme il le peut. Des exemples feront mieux saisir ce point, et montreront qu'au devoir de

surveillance ne correspond pas nécessairement chez ceux qui y sont soumis l'obligation d'avertir celui qui l'exerce, ou de lui soumettre leurs actes.

Le canon 470 paragraphe 1 fait un devoir au curé de tenir le livre de l'État des âmes de sa paroisse, conformément au Rituel romain (tit. X, ch. VI), aussi exactement que possible. Il doit y marquer, maison par maison, les prénoms, nom, âge, des membres de la famille et des domestiques, indiquer même ceux qui sont allés ailleurs. Dira-t-on que le canon impose implicitement le devoir à tous les chefs de famille de prévenir le curé à chaque départ ou changement de domestique?

Autre exemple. L'Évêque a le devoir, dans son diocèse, de surveiller les livres qui s'impriment ou se vendent et le droit de les condamner, si la foi et les bonnes mœurs y sont attaquées (C. 1397 § 4). Cela veut-il dire que tous les imprimeurs et libraires sont tenus de lui présenter tous les livres qu'ils impriment ou qu'ils vendent? Le droit le prescrit pour certaines catégories (C. 1385) : pour celles-là ce devoir existe. D'ailleurs, chaque fois qu'il exige que l'avertissement ait lieu, le droit le dit expressément, comme le prouvent les exemples suivants.

L'Église veut sauvegarder la pleine liberté des jeunes filles qui désirent prendre le voile, ou faire la profession religieuse, et charge l'Ordinaire de s'assurer de la volonté de la postulante ou de la novice, au moins trente jours avant la cérémonie. Le canon 552 exige que la supérieure avertisse l'Ordinaire deux mois avant la prise d'habit ou la profession.

Les confréries canoniquement instituées, comme les autres associations, sont tenues de rendre compte une fois l'an de la gestion de leur patrimoine à l'Ordinaire du lieu (C. 691), qui a aussi le droit de présider les assemblées générales par lui-même ou par son délégué (C. 715). Le dernier canon ajoute (§ 2) qu'on doit avertir assez tôt l'Ordinaire ou son délégué de la réunion des assemblées *extraordinaires* : c'est

dire qu'on n'est pas tenu de l'avertir de la tenue des assemblées ordinaires, ni de la vérification des comptes; c'est à lui de s'informer de la date ou de demander les livres.

Il est donc certain, à mon avis, que, le droit ne le prescrivant pas, on ne saurait conclure du texte du canon 854 qu'il établit l'obligation implicite d'avertir le curé *avant* la première communion. On demeure néanmoins tenu de l'avertir *après la communion pascalle* de l'enfant, si elle n'a pas lieu à la paroisse (C. 859, § 3). Ce serait pour le curé une occasion opportune d'intervenir, s'il y avait lieu, avec prudence.

Que faire si le curé, apprenant que l'enfant va faire sa première communion, émet des doutes sur sa préparation et sur l'usage de la raison et demande à examiner l'enfant? On doit, dans ce cas, déférer à son désir, car il use d'un droit qui lui est reconnu par le Code, et s'en tenir à sa décision, même s'il déclare qu'il y a lieu d'attendre.

Cependant, si les parents ou le confesseur voyaient qu'il y a de la part du curé erreur certaine ou parti pris, comme c'est à eux qu'il appartient de juger et que la responsabilité de l'accomplissement du devoir pascal par l'enfant leur incombe (cc. 854 § 4; 860), ils seraient tenus de former un recours à l'Ordinaire contre l'opposition du curé. Bien plus, si l'erreur était *manifeste* ou le parti pris *évident*, ils pourraient faire communier l'enfant sans y avoir égard : car, dans ce cas, le curé manquerait à son devoir et ne pourrait invoquer le droit que le canon lui donne pour le mieux remplir, et pour assurer l'accomplissement de la loi, mais non pour la violer.

L'Église, on le voit, a sagement réglé toutes choses et, par des dispositions très claires, manifeste une fois de plus sa volonté de ne pas faire communier les enfants avant qu'ils aient l'usage de la raison; mais aussi elle rappelle qu'ils doivent communier aussitôt après. Aux curés d'y veiller avec prudence — c'est un devoir pour eux — mais sans oublier qu'ils n'ont à intervenir que si les parents et le confesseur de

l'enfant manquent à leur office, et que c'est à eux que le jugement appartient.

Il va sans dire que, si l'enfant, qui a déjà communiqué, se présente à la sainte Table, le curé ne peut lui refuser ou lui faire refuser la communion, qu'en se conformant aux règles établies pour tous les fidèles (C. 855)) : les enfants, comme les adultes, ont le droit à la communion (C. 853), dès qu'ils ont été admis (C. 854), à moins qu'ils ne montrent manifestement, et de façon extérieure, par leur tenue et leurs actes, « qu'ils n'ont pas encore la connaissance et le goût de ce sacrement », et que, par suite, le jugement en vertu duquel ils ont communiqué auparavant était *évidemment* erroné.

R. A. TRILHE.

Cet article a paru dans l'excellente Revue « Hostia ».